



Établissement privé d'enseignement supérieur technique

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES EN PRESENTIEL

Programmes de formation d'IRIS Sup' 2023-2024

Étudiants en formation initiale, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
Article 3 – Organisation de l'école.....	3
Article 4 – Instances.....	4
II. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS	5
Article 5 – Admission	5
Article 6 – Rythme de la formation.....	5
Article 7 – Enseignements.....	6
Article 8 – Mobilité internationale.....	6
Article 9 – Accueil des étudiants en situation de handicap.....	8
Articles 10 – Lutte contre les discriminations.....	9
Article 11 – Harcèlement, violences sexistes et sexuelles.....	9
Article 12 – Respect d'autrui.....	11
Article 13 – Boissons alcoolisées	11
Article 14 – Tabac/Drogue	11
Article 15 – Vols et détérioration du matériel	11
Article 16 – Tenue vestimentaire et comportement	11
Article 17 – Sécurité incendie	11
Article 18 – Obligation d'alerte et droit de retrait.....	12
Article 19 – En cas de pandémie (e. g. mesures en lien avec le COVID-19)	12
Article 20 – Règles élémentaires	12
Article 21 – Conditions particulières pour l'informatique et Internet.....	12
Article 22 – Utilisation des logos IRIS et IRIS Sup'.....	13
Article 23 – Assiduité, respect des horaires, engagement	13
Article 24 – Dispositions spécifiques aux étudiants en apprentissage.....	15
Article 25 – Stagiaires sous convention de formation.....	18

Article 26 – Congés maladie et accident du travail	18
Article 27 – Mesures disciplinaires	19
Article 28 – Procédure de mise en œuvre du Conseil de discipline	19
V. VALIDATION DES FORMATIONS	20
Article 29 – Conditions de validation	20
Article 30 – Conditions de passage de RI1 en deuxième année	21
Article 31 – Conditions d’obtention de diplôme dans le cadre de partenariats	22
Article 32 – Organisation du contrôle des compétences.....	22
Article 33 – Mémoire	23
Article 34 – Mise en situation en milieu professionnel	23
Article 35 – Non-respect des délais de remise des travaux.....	25
Article 36 – Fraude aux examens et plagiat.....	25
Article 37 – Publication des résultats	25
Article 38 – Jury de certification	25
Article 39 – Validation partielle et réinscription.....	26
Article 40 – Redoublement	27
Article 41 – Condition de mise en place de l’année de césure (entre la 1 ^{ère} année et la 2 ^e année)	27
VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	28
Article 42 – Protection des données personnelles RGPD	28
VII. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	28
Article 43 - A destination des bénéficiaires	28
ANNEXE 1	29
Protection de la propriété intellectuelle : contrat de confidentialité	29
Dates importantes à retenir : promotions de 1 ^{ère} année - Relations internationales.....	30
ANNEXE 3	31
Dates importantes à retenir : promotions de 2 ^e année – Analyste en stratégie internationale	31
ANNEXE 4	32
Dates importantes à retenir : promotions de 2 ^e année – Manager de programmes internationaux– Humanitaire et Développement	32
ANNEXE 5	33
Règlement intérieur 2023-2024.....	33

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les bénéficiaires de la formation sans distinction de nationalité, inscrits en formation initiale (ci-après dénommés « l'étudiant » ou « les étudiants »), aux apprentis (ci-après nommés « l'apprenti » ou « les apprentis ») et aux stagiaires de la formation professionnelle (ci-après dénommés « le stagiaire » ou « les stagiaires ») et ce pour la durée de la formation suivie.

Les stagiaires salariés relèvent du Code du travail, articles L.920-5-1, L.6352-3, L.6352-4, L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées aux articles L.6355-8 et 9 du Code du travail.

Le règlement intérieur a pour objet de :

- Déterminer les règles générales de fonctionnement d'IRIS Sup'.
- Définir les règles d'admission, de scolarité, de la formation et de délivrance des diplômes et titres RNCP¹.
- Préciser les obligations des bénéficiaires au cours de la formation.
- Arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre.
- Définir les règles d'hygiène et de sécurité.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de services établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les personnes bénéficiaires de la formation inscrites en présentiel.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 3 – Organisation de l'école

IRIS Sup' est l'école de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS). Elle est constituée d'une équipe d'une quinzaine de personnes responsables de l'organisation des formations et du suivi des bénéficiaires et de près de 200 intervenants, chercheurs internes et professionnels externes de haut niveau.

Une référente qualité est la garante des procédures permettant de répondre aux exigences du Référentiel national qualité et à la certification « Qualiopi » : Mme Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org

Chaque promotion est encadrée par une équipe administrative et pédagogique dédiée.

Les bénéficiaires de la formation, dont les personnes en situation de handicap peuvent s'adresser à des interlocuteurs privilégiés référents.

La référente handicap est Mme Laurence Thomasset : handicap@iris-france.org

La référente mobilité internationale est Mme Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org

Le référent mobilité nationale est M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

¹ Les titres délivrés par IRIS Sup' sont reconnus par l'Etat, enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), au niveau 7. Selon le Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles, « Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ».

De niveau bac+5, les titres RNCP ne confèrent pas le grade de master. Il est possible d'obtenir un master dans le cadre d'un partenariat (Cf. Article 30).

La référente harcèlement, discriminations et violences sexistes et sexuelles est :

Mme Laura Bertetto, responsable des études : bertetto@iris-france.org

Le référent accompagnement social des apprentis est M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

Un document récapitulant les principaux interlocuteurs est déposé sur l'espace numérique étudiant, Aurion.

Article 4 – Instances

La commission pédagogique : composée pour tout ou partie de la directrice des formations, de la responsable des études, des responsables pédagogiques des parcours et des chargées de suivi de formation, elle statue sur les admissions dans les formations d'IRIS Sup', élabore les programmes et les modalités d'évaluation, procède à des commissions d'harmonisation des notes et convoque les bénéficiaires de la formation si nécessaire. Ses membres sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des bénéficiaires et des intervenants concernés.

Le jury de certification : composé de la direction de l'établissement, de membres de l'équipe pédagogique et de professionnels exerçant les fonctions visées par les formations d'IRIS Sup', il statue en fin de cursus sur l'attribution des titres d'*Analyste en stratégie internationale* (ASI) et de *Manager de programmes internationaux—Humanitaire et Développement* (MPI-HD).

Le conseil de perfectionnement des formations : composé de professionnels extérieurs et de chercheurs praticiens, de membres de l'association des Alumni, des responsables pédagogiques des formations et de la direction de l'IRIS et d'IRIS Sup', il a pour objectif de discuter des orientations des formations tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles. Il lui appartient d'éclairer les membres de l'équipe pédagogique sur les évolutions sociétales et professionnelles afin d'intégrer ces mutations dans les enseignements et de faciliter l'insertion ou le développement professionnel des bénéficiaires de la formation en s'assurant de la pertinence des compétences développées.

Le conseil de perfectionnement du centre de formation des apprentis (CFA) : composé de professionnels extérieurs, de membres de l'association des anciens, de représentants des apprentis, des responsables pédagogiques des formations et de la direction de l'IRIS et d'IRIS Sup', il a pour objectif, conformément à l'article Article R6231-4 du Code du travail, de discuter du projet pédagogique d'IRIS Sup', des conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale, de l'organisation et du déroulement des formations, des conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs, des relations entre les entreprises accueillant des apprentis d'IRIS Sup', des éventuels projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, des projets d'investissement.

Le conseil se réunit une fois par an.

Les délégués de promotion : deux bénéficiaires de la formation sont élus par leurs camarades en début d'année pour représenter leur promotion auprès de l'administration. Ils participent au conseil de discipline.

Le conseil de discipline est composé des personnes suivantes :

- De la directrice des formations.
- Du ou de la responsable pédagogique de la formation concernée.
- D'un représentant des bénéficiaires de la formation.
- De la personne chargée du suivi de la promotion concernée.

II. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS

Article 5 – Admission

IRIS Sup' propose un cursus en deux ans accessible avec un diplôme de niveau bac +3. Il est possible d'accéder à la deuxième année en admission parallèle, avec un diplôme de niveau bac +4. Les candidats ne disposant pas des titres requis peuvent, s'ils ont une expérience professionnelle significative dans un poste à responsabilité, faire l'objet d'une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP). Le passage en 2^e année n'est pas automatique. En fin de 1^{re} année, les bénéficiaires candidatent au cursus de 2^e année de leur choix selon le même processus.

Le cursus de première année est sanctionné par un diplôme privé d'études fondamentales en relations internationales de niveau bac +4.

Le cursus de 2^e année est sanctionné, selon la spécialité choisie, par deux titres de niveau 7², enregistrés au RNCP :

- *Analyste en stratégie internationale*, assorti de trois parcours : *Géopolitique et prospective ; Gééconomie, gestion des risques et RSE ; Défense, sécurité et gestion de crise.*
- *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement.*

La sélection des candidats s'effectue en deux temps : étude du dossier, puis si celui-ci répond aux critères requis, entretien individuel.

L'admission est décidée, au vu de ces différentes évaluations, par l'administration de l'école et les responsables pédagogiques des formations dans le cadre de la commission pédagogique.

L'admission effective en formation est soumise à justification préalable d'un titre ou d'un diplôme correspondant au prérequis demandé par la formation visée.

Les bénéficiaires qui n'auraient pas encore ce document à leur disposition lors du dépôt de leur dossier, de la signature de leur contrat, ou de la rentrée ont l'obligation de le fournir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Procédure spécifique pour les bénéficiaires souhaitant poursuivre la formation en apprentissage :

Les personnes admises à la formation doivent effectuer un rendez-vous avec le Bureau des expériences professionnelles pour évaluer leur capacité à suivre la formation en apprentissage et la cohérence de l'apprentissage avec leur projet professionnel si le poste est déjà trouvé.

Article 6 – Rythme de la formation

L'année de formation à IRIS Sup' commence fin septembre 2023 et se termine fin septembre 2024. (Cf. Annexes pour le détail du calendrier par promotion).

La durée des études conduisant à l'octroi du titre ne peut excéder cette période, sauf reconduction, redoublement ou césure (pour les 1^{ère} année), cités dans les articles 38, 39 et 40 du règlement intérieur.

Sauf circonstances particulières, les jurys de certification sont organisés mi-novembre. La remise des titres a lieu sauf circonstances exceptionnelles, dans les six mois suivants le jury.

La formation se déroule en deux temps. Les cours ont lieu d'octobre à fin mai à raison de deux jours par semaine. La période de juin à début octobre est consacrée à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire, à la réalisation d'une expérience professionnelle à plein temps et à la rédaction d'un rapport d'activité.

Un calendrier de la formation sur l'année est remis à la rentrée aux bénéficiaires de la formation et, à tout moment, aux candidats qui en font la demande.

Les cours peuvent avoir lieu entre 8h00 et 20h00. Les emplois du temps sont remis un mois à l'avance, les modifications sont diffusées en temps réel.

Les responsables de suivi de formations apporteront aux bénéficiaires, le cas échéant, toutes les précisions nécessaires.

Seuls les bénéficiaires autorisés par écrit par un représentant de l'établissement peuvent rester dans les locaux de l'établissement en dehors de ces horaires.

Article 7 – Enseignements

Les formations sanctionnées par les titres *Analyste en stratégie internationale* et *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* comprennent des cours fondamentaux, des conférences et de nombreux exercices pratiques et mises en situation, ainsi qu'une expérience professionnelle en lien avec les objectifs de la formation. Ces enseignements sont obligatoires, ainsi que la réalisation des travaux de recherche, exposés, projets et examens prévus dans le cursus.

IRIS Sup' propose par ailleurs des activités hors programme (séminaires, conférences, etc.) auxquelles les bénéficiaires sont invités à participer.

Article 8 – Mobilité internationale

Le programme Erasmus+ permet aux étudiants d'IRIS Sup' de bénéficier d'une aide à la mobilité internationale. A ce jour, seuls les étudiants inscrits en deuxième année (*Analyste en stratégie internationale* et *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement*) et suivant le double diplôme IRIS Sup'/IPAG – master d'Administration publique, peuvent bénéficier d'une aide à la mobilité. Les mobilités peuvent prendre plusieurs formes :

- **Mobilités à des fins de stage (2-12 mois)** dans une entreprise, un institut de recherche, un laboratoire, une organisation ou tout autre lieu de travail pertinent. Les périodes de stage éligibles à la mobilité internationale font partie intégrante du programme d'études.
- **Mobilités à des fins d'études (2-12 mois)**. Il s'agit d'une période d'études dans un établissement d'enseignement supérieur partenaires. Cette période d'études peut également inclure un stage.
- **Mobilités hybrides**. Il s'agit d'une mobilité physique de 5 à 30 jours, combinée à une composante virtuelle facilitant l'apprentissage collaboratif en ligne fondé sur l'échange et le travail en équipe. Cette période virtuelle est ensuite complétée par une période.

Le montant des bourses Erasmus dépend de la région de départ et de la région d'arrivée. En moyenne il faut compter un minimum de 200 à un maximum de 600 euros par mois.

Les apprenants sont informés de l'ensemble des démarches à mettre en place pour partir en mobilité dès le début de l'année académique.

La mobilité internationale des apprentis

Les apprentis peuvent bénéficier de deux types de mobilités :

- Les « mobilités courtes », n'excédant pas 4 semaines. Dans ce cas, un contrat de mise à disposition est établi entre l'établissement employeur et l'établissement d'accueil.
- Les « mobilités longues », supérieures à 4 semaines. Dans le cas des mobilités longues, le contrat d'apprentissage est mis en veille pendant toute la durée de la mobilité.

Pendant la période de mobilité, le respect du principe de l'alternance (entre période de formation en centre et mise en application pratique en entreprise) n'est pas obligatoire. L'alternant peut donc être seulement en formation ou seulement en entreprise, ou bien alterner ces 2 activités.

La période de mobilité ne peut pas excéder 1 an et la durée d'exécution du contrat en France doit être d'au moins 6 mois.

Nous conseillons à tous les futurs apprentis qui souhaitent bénéficier d'une mobilité internationale, d'évoquer cette possibilité en amont de la signature de leur contrat.

La mobilité internationale doit en effet être anticipée en amont de la signature du contrat d'apprentissage. Ainsi, tout étudiant candidat à l'apprentissage et souhaitant effectuer une mobilité européenne ou internationale, doit avoir l'accord de son futur employeur en amont du contrat.

L'accord de l'employeur doit être formulé par courriel à la personne en apprentissage et à l'école.

A défaut de cet accord, soit la personne en apprentissage renonce à son contrat d'apprentissage soit elle renonce à la mobilité.

Pour tout renseignement contacter la responsable du développement opérationnel et international Alice de la Pradelle delapradelle@iris-france.org et le responsable du bureau des expériences professionnelles Henri Perrier perrier@iris-france.org

Pour aller plus loin, consultez les informations sur la mobilité des apprentis sur le site du [ministère du Travail](#) et le code du travail dont l'article L6222-42 est reproduit ci-après :

« Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an. La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article [L. 6211-2](#) ne s'appliquent pas.

II. - Pendant la période de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou hors de l'Union européenne, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

1° A la santé et à la sécurité au travail ;

2° A la rémunération ;

3° A la durée du travail ;

4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet Etat. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité. Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des dispositions des règlements européens et des conventions internationales de sécurité sociale, par une adhésion à une assurance volontaire.

Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, une convention peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

III.- Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d'un apprenti peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger ».

Validation des examens et du mémoire

Pendant leur mobilité académique (études), les bénéficiaires de la formation mobiles seront également soumis aux règles de l'établissement d'accueil. Les personnes concernées passeront les épreuves selon les modalités de l'établissement d'accueil conformément à l'accord de mobilité signé avant le départ.

Les bénéficiaires en mobilité auprès d'un établissement partenaire seront également tenus de rendre et de soutenir leur mémoire selon le calendrier et les modalités de validation édictées par IRIS Sup', d'effectuer une expérience professionnelle et de rendre un rapport de stage ou d'activité (Cf. Articles 27 et 28).

Assurances

Pour partir en mobilité, les bénéficiaires doivent souscrire un certain nombre d'assurances :

- Assurance rapatriement décès.
- Assurance responsabilité civile vie professionnelle.
- Assurance santé.

Vaccins, visas et autres formalités

Les bénéficiaires doivent être en règle vis-à-vis des conditions d'entrée dans le pays de la mobilité, qu'il s'agisse des vaccins, des visas ou de tout autre document exigé par les autorités nationales.

Le cas particulier des stagiaires de la formation professionnelle

Les stagiaires de la formation professionnelle financés par un employeur doivent obtenir l'accord de leur employeur pour partir en mobilité. Cet accord de l'employeur doit être formulé par courriel au bénéficiaire et à l'école. De même les bénéficiaires financés par Pôle Emploi doivent vérifier si leur statut de demandeur d'emploi les rend éligibles à la mobilité.

Processus de candidature à la mobilité internationale

IRIS Sup' lance un appel à candidatures au mois d'octobre en deux étapes :

- **Etape 1** : Envoi du CV et de la lettre de motivation au bureau international.
- **Etape 2** : Entretien avec le département international. Les candidats à la mobilité présentent :
 - Leur motivation.
 - La cohérence et la qualité de leur projet professionnel.
 - Leur capacité à anticiper/assumer les différentes obligations pour réussir leur année (cours, stage, mémoire).
 - Le mémoire doit être en lien avec la zone géographique et/ou les enjeux géopolitiques de la région.
 - Leur niveau de compétence et d'expertise sur la région géographique choisie sur le plan géopolitique.
 - Leur capacité d'adaptation dans un environnement inconnu.

Les partenaires d'IRIS Sup'

A ce jour, IRIS Sup' a deux partenaires :

- USP *University of Sao Paulo Institute of International Relations (IRI)*, Brésil : <https://iri.usp.br/br/>
Un très bon niveau de portugais est requis pour candidater à l'échange avec le Brésil car les cours seront dispensés en brésilien.
- USJ – *Université Saint Joseph de Beyrouth, Liban* : <https://www.usj.edu.lb/>

Cours dispensés en langue française.

Article 9 – Accueil des étudiants en situation de handicap

La référente handicap se tient à la disposition des bénéficiaires en situation de handicap pour répondre à toutes les questions relatives au déroulement de la formation et des examens, et mettre en œuvre le suivi nécessaire aux besoins liés au handicap auprès des intervenants.

Un livret handicap est disponible sur le site internet de l'école : https://www.iris-sup.org/uploads/2023/05/livret-handicap_2023-24.pdf

Articles 10 – Lutte contre les discriminations

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tout propos ou acte raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste, ou discriminant est passible de poursuites disciplinaires et pénales, à l'encontre des bénéficiaires de la formation ou de tout membre du personnel d'IRIS Sup' qui les auraient commis ou proférés.

De même, est interdite toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Toute infraction à ces dispositions, qu'il s'agisse d'agressions physiques, d'écrits, de propos inconvenants ou autres, fera l'objet de procédures disciplinaires dans le cadre réglementaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales qu'IRIS Sup' se réserve le droit d'engager.

L'égalité femmes-hommes

Conformément à l'article L123-2 du code de l'éducation, IRIS Sup' contribue à la lutte contre les discriminations et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes celles et ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. Conformément à l'article L123-6 alinéa 5 du code de l'éducation, IRIS Sup' mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative.

Afin d'assurer la plus grande sécurité des bénéficiaires de la formation et du personnel, les faits de discrimination peuvent faire l'objet d'un signalement auprès de la référente harcèlement sexiste et sexuel, en plus d'un éventuel signalement auprès des autorités judiciaires. Les coordonnées de la référente harcèlement, discrimination, violences sexistes et sexuelles d'IRIS Sup' sont bertetto@iris-france.org (cf article 3 du présent règlement).

Article 11 – Harcèlement, violences sexistes et sexuelles

Outrage sexiste

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les étudiants de la communauté d'IRIS Sup' en raison de leur sexe. Aucune personne membre de la communauté étudiante ne doit subir d'outrage sexiste.

Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal, « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Agissement sexiste

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir d'agissement sexiste.

Conformément à l'article L1142-2-1 du code du travail, l'agissement sexiste est défini comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Harcèlement sexuel

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir de harcèlement sexuel.

Conformément à l'article 222-33 du code pénal le harcèlement sexuel est défini comme des « propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre, une situation intimidante, hostile ou offensante ».

Il est à noter d'après le même article qu'« est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (décision du 17 mai 2017), « la qualification de harcèlement sexuel peut être retenue y compris pour un acte unique d'une particulière gravité. »

Enfin, la jurisprudence indique que le harcèlement sexuel d'ambiance ou environnemental est caractérisé par une situation où « sans être directement visée, la victime subit des provocations et blagues obscènes ou vulgaires qui lui deviennent insupportables » (Cour d'appel d'Orléans, 2017).

Tout fait de harcèlement sexuel signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à du harcèlement sexuel.

Agression sexuelle

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir d'agression sexuelle.

Conformément à l'article 222-22 du code pénal, l'agression sexuelle est définie comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur l'une des cinq zones suivantes : les fesses, le sexe, les seins, entre les cuisses.

Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. Est passible d'une sanction disciplinaire, et de poursuites pénales, tout membre de la communauté d'IRIS Sup' (enseignants, étudiants, personnel administratif et technique) ayant procédé à de tels agissements.

Tout fait d'agression sexuelle signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à une agression sexuelle.

Viol ou tentative de viol

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir de viol ou de tentative de viol.

Conformément à l'article 222-23 du code pénal, le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte buccogénital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Tout fait de viol ou tentative de viol signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à un viol ou à une tentative de viol.

Harcèlement moral

Aucune personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir de harcèlement moral.

Conformément aux articles L1 à L8331-1 du code du travail, le harcèlement moral est défini comme « des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Tout fait de harcèlement moral signalé fera l'objet d'une enquête interne. Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne membre de la communauté d'IRIS Sup' ayant procédé à du harcèlement moral.

Conduite à tenir en cas de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou d'agression sexuelle ou viol ou tentative de viol à IRIS Sup' :

Toute personne bénéficiaire en état de souffrance morale dans le cadre de sa formation à IRIS Sup' ou dans le cadre de sa mise en situation professionnelle encadrée par l'établissement, qui s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel ou qui a subi une agression sexuelle, un viol ou une tentative de viol, est invitée à saisir la référente harcèlement sexiste et sexuel qui la recevra (bertetto@iris-france.org) ou tout autre membre du personnel d'IRIS Sup' situé au 5^e étage du 2bis rue Mercœur, 75011 Paris.

Dans le cas d'un harcèlement subi dans un organisme d'accueil (notamment le cas de salariés apprentis) il est nécessaire d'en informer le maître d'apprentissage, le référent harcèlement de l'organisme d'accueil (s'il est identifié), un membre du CSE ou un responsable hiérarchique. Dans tous les cas, informer IRIS Sup'.

III. HYGIENE ET SECURITE DANS LES LOCAUX

Les bénéficiaires de la formation sont tenus de respecter les règles fondamentales d'hygiène et de sécurité de l'établissement. Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur à IRIS Sup', mais aussi à celui des organismes dans lesquels ils effectuent leur stage ou leur période d'expérience professionnelle (service civique, contrat d'alternance, etc.).

A cet effet, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données, ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie d'affichage.

Article 12 – Respect d'autrui

Le comportement des bénéficiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

Sont formellement interdits les propos et actes à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou toute autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination comme indiqué à l'article 10 du présent règlement.

Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante, comme indiqué à l'article 11 du présent règlement.

Harcèlement moral

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni conformément à l'article Article 222-33-2-2 du Code pénal.

Article 13 – Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Article 14 – Tabac/Drogue

En vertu du décret du 25 mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. En vertu des articles L626 à L630 du Code de la Santé publique, des articles 222-34 à 222-39 du Code pénal, il est également strictement interdit d'introduire et de consommer de la drogue. Tout contrevenant sera exclu définitivement de l'établissement et les autorités de police saisies.

Article 15 – Vols et détérioration du matériel

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations au détriment des bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les salles de cours, les locaux et les abords immédiats.

Les bénéficiaires peuvent déjeuner dans la cuisine ou dans leurs salles de cours mais ils doivent veiller à ce que tous détritrus (emballages, sachets en matière plastique, bouteilles vides, etc.) soient jetés à l'intérieur des poubelles.

Article 16 – Tenue vestimentaire et comportement

Tout bénéficiaire doit être habillé de façon correcte et adaptée dans les locaux de l'établissement, ainsi que dans les organisations où il ou elle assure ses missions dans le cadre de l'expérience professionnelle.

Il est attendu de chaque personne un comportement professionnel, respectueux de son environnement et de ses interlocuteurs, qu'ils ou elles soient des personnes de l'équipe d'IRIS Sup', intervenantes ou bénéficiaires. Il est également attendu des bénéficiaire le respect des règles d'assiduité, des horaires, et des consignes données.

Article 17 – Sécurité incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Les bénéficiaires doivent en prendre connaissance.

En cas d'alerte, les bénéficiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement ou des services de secours.

Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'établissement.

Un exercice d'évacuation est organisé dans le mois qui suit la rentrée afin de sensibiliser les bénéficiaires de la formation. Ces exercices ont pour objectif de les entraîner, ainsi que le personnel, sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 18 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout bénéficiaire de la formation ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le ou la bénéficiaire doit signaler immédiatement à la personne intervenante l'existence de la situation lorsqu'il ou elle l'estime dangereuse.

Tout bénéficiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la personne intervenante ou les responsables de l'établissement.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 19 – En cas de pandémie (e. g. mesures en lien avec le COVID-19)

En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas, sur une période donnée, l'organisation et le déroulement de la formation dans les conditions initialement prévues, l'organisme de formation s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre en place des solutions alternatives permettant aux bénéficiaires de poursuivre la formation afin d'acquérir les connaissances et compétences visées.

Le cas échéant, les mesures sanitaires édictées par le gouvernement (porter un masque, se laver les mains régulièrement avec du gel hydroalcoolique, respecter la distanciation sociale dans les salles de classes et dans l'enceinte de l'école, etc.) seront à respecter scrupuleusement.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, et afin d'assurer la sécurité de tous, l'établissement se réserve la possibilité de dispenser ses formations à distance.

IV. DISCIPLINE

Le bon déroulement des formations dépend aussi du respect de règles élémentaires de discipline se traduisant dans les faits par le respect d'un certain nombre d'interdits ou de précautions.

Article 20 – Règles élémentaires

Chaque bénéficiaire de la formation est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par les chargées de suivi et membres de l'équipe pédagogique et administrative d'IRIS Sup'.

Les bénéficiaires sont donc priés de ne pas :

- Procéder à des affichages dans les conditions non prévues par la direction de l'établissement.
- Utiliser à des fins personnelles les divers matériels d'exploitation propres à l'établissement (informatique, téléphone, télécopieur, photocopieurs et machine à affranchir) sans l'autorisation de la direction.
- Organiser ou participer à des réunions dans l'établissement hors des horaires de cours, sauf accord de la direction.
- Introduire des objets ou marchandises destinés à être vendus, sauf accord de la direction (bourse de livres, ventes destinées à financer un projet d'association de l'école).
- Effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers autrui. Tout dégât imposera une remise en état par son auteur dans les plus brefs délais.
- Pénétrer ou séjourner dans les locaux de l'établissement en état d'ébriété.
- Proférer des insultes envers des membres du personnel ou envers d'autres bénéficiaires.
- Parler fort ou crier dans les couloirs pendant les heures de cours.
- Introduire dans les locaux des personnes étrangères au personnel d'IRIS Sup'.

Article 21 – Conditions particulières pour l'informatique et Internet

Il est rappelé que l'utilisation du téléphone pendant les cours est indésirable et que celle de l'ordinateur est autorisée pour la seule prise de notes ou des recherches demandées par la personne intervenante.

Il est strictement interdit de :

- Utiliser de façon illégale la connexion au réseau.
- Consulter des sites proposant des contenus à caractère pornographique.
- Diffuser sur le réseau – y compris en participant à des forums de discussion – des messages de nature à offenser autrui, ou inciter à la haine raciale.
- Envoyer des courriels massifs et/ou non sollicités.

Il est obligatoire de :

- Préciser lors de l'envoi de courrier électronique votre identité en tant qu'expéditeur. Il est strictement interdit d'envoyer des courriels en omettant de vous identifier ou sous l'identité d'un tiers (notamment lors de l'utilisation des logiciels Microsoft Outlook ou Outlook Express).
- Respecter les droits à la propriété intellectuelle protégeant les informations, œuvres, marques, bases de données, logiciels, etc. auxquels vous accéderez le cas échéant, et vous abstenir de tout acte de contrefaçon ou de violation des droits d'un tiers.

Tout manquement aux conditions ci-dessus ainsi que tout comportement répréhensible au sein de l'établissement autoriseraient les responsables informatiques à en rendre compte à la direction qui prendra les sanctions qui s'imposent.

A cet égard, la direction et le responsable informatique se réservent le droit de mettre en œuvre tout moyen approprié en vue de prévenir tout manquement aux conditions ci-dessus et d'identifier leurs auteurs.

De plus, toute violation des conditions ci-dessus engage votre responsabilité vis-à-vis de l'école et/ou d'une tierce partie.

Limites techniques :

L'établissement ne peut être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes des événements suivants :

- Saturation du réseau Internet.
- Difficulté ou impossibilité de connexion à un serveur.
- Difficultés, erreurs ou impossibilité d'acheminement ou de réception du courrier électronique dont la confidentialité ne peut en aucun cas être garantie.
- Exactitude ou pertinence des informations accessibles sur Internet.
- Problème d'enregistrement.
- Copie, suppression ou diffusion.
- Perte de fichiers due à une panne de secteur, d'onduleur, liée à une mauvaise manipulation (problème matériel) ou à une mauvaise utilisation (problème logiciel) du poste informatique.

Article 22 – Utilisation des logos IRIS et IRIS Sup'

Il est rappelé que les noms « IRIS » et « IRIS Sup' » ainsi que leurs logos, sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'IRIS.

Il est interdit d'utiliser le logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' sans autorisation. Aucune publication ou manifestation ne doit user du logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' sans l'autorisation préalable de l'institut.

Les bénéficiaires de la formation ne doivent pas établir de carte de visite avec le logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' et doivent veiller à ne pas entretenir d'ambiguïté sur la nature de leurs travaux.

Le texte d'un mémoire réalisé pendant la formation à IRIS Sup' appartient à son auteur ou autrice. Sans autorisation expresse et écrite de la direction d'IRIS Sup', le logo de l'établissement ne peut être utilisé, sous peine d'induire son public en erreur. Il s'agit en effet d'un travail évalué par IRIS Sup' dans un cadre de formation et non de la validation par l'IRIS ou IRIS Sup' d'un texte pour publication.

Article 23 – Assiduité, respect des horaires, engagement

Assiduité, respect des horaires

Pour prévenir toute rupture de parcours et assurer la continuité de l'engagement dans leur formation, les bénéficiaires sont tenus de suivre les cours, conférences, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, stages, et plus généralement toutes les séquences programmées par l'établissement, avec assiduité et sans interruption. Les bénéficiaires sont tenus à une attitude respectueuse envers les intervenants, l'équipe administrative et envers leurs camarades et peuvent se voir refuser l'accès au cours au-delà de 10 minutes de retard. Dans ce cas, l'absence sera comptée pour la durée du cours.

Le recours aux fausses signatures sur les feuilles d'émargement fera l'objet d'une convocation des personnes concernées, y compris de la personne absente dont la signature a été falsifiée. En cas de répétition de ces actes, la direction se réserve la possibilité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes concernées.

Les vies de classe et présentations du mode d'évaluation sont considérées comme des heures de cours. Il s'agit d'encadrement pédagogique obligatoire. Toute absence sera donc comptabilisée.

Il est impossible de s'absenter d'IRIS Sup' pour suivre un stage ou un semestre d'étude en France ou à l'étranger hors des programmes de mobilité de l'école. Il appartient aux bénéficiaires en double cursus de s'organiser en conséquence. De même, les rendez-vous privés et professionnels doivent avoir lieu en dehors des jours de cours.

Tout bénéficiaire de la formation aura 48 h pour justifier une absence sur son espace Aurion. Passé ce délai, le justificatif pourra être refusé par l'administration.

Pour les bénéficiaires en apprentissage, l'école communiquera l'absence à leur employeur passé le délai des 48h. Une fois cette communication effectuée l'apprenti pourra toujours justifier son absence sur Aurion mais devra également la justifier directement auprès de son employeur.

Chaque mois, les bénéficiaires ayant été absents recevront un courriel de rappel de l'importance de l'assiduité.

Les bénéficiaires rencontrant des difficultés engendrant des conséquences sur leur assiduité sont invités à en faire part à l'administration. Ils pourront bénéficier d'un aménagement de cours dans la limite des ressources à disposition de l'école. Les bénéficiaires en situation de handicap peuvent contacter à tout moment la référente handicap Mme Laurence Thomasset à cet effet.

Au cours du semestre, les bénéficiaires qui enregistrent 4 absences (1 cours manqué = 1 absence) non justifiées se verront convoqués par l'administration. Ils ne pourront pas valider leur semestre et obtiendront 0/20 à la 1^{ère} session. Ils devront se présenter directement au rattrapage. Les absences sont comptabilisées jusqu'à 15 jours calendaires avant la date de la 1^{re} épreuve des examens (délai de 48h pour justifier inclus dans cette période). S'ils obtiennent une note éliminatoire (cf. modes d'évaluation), ils ne pourront pas bénéficier d'un nouveau rattrapage.

Au-delà de 8 absences non-justifiées dans le semestre, l'administration de l'école se réserve la possibilité de considérer ce bénéficiaire en situation d'abandon.

Par ailleurs, plusieurs cours évalués en contrôle continu sous la forme d'exercices pratiques impliquant d'autres camarades ne pourront faire l'objet de rattrapages dans les mêmes conditions. La situation de chaque bénéficiaire sera examinée par l'équipe pédagogique avec l'intervenant ou l'intervenante concernée.

La Commission pédagogique examinera leur cas et les raisons médicales ainsi que les convocations officielles émanant d'administrations (organisation de concours, visa), seules justifications reconnues en cas d'absence. Les absences sont agréées par l'administration et en aucun cas par les intervenants directement. Si l'absence est justifiée par un motif sérieux, la Commission étudiera avec l'intervenant concerné les modalités de rattrapage des épreuves pratiques susmentionnées.

L'établissement est déchargé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

Certification qualité et reconnaissance des titres : engagement et responsabilité

L'IRIS délivre des titres reconnus par l'Etat enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a obtenu, le 3 août 2021, pour son école IRIS Sup', la certification qualité Qualiopi pour trois ans après un audit réalisé par l'organisme certificateur accrédité AFNOR sur les activités suivantes :

- Actions de formation.
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).
- Actions de formation par apprentissage (IRIS Sup' est également Centre de formation d'apprentis, CFA).

L'enregistrement au RNCP et la certification qualité sont obligatoires pour que les bénéficiaires puissent se faire financer par le biais de l'alternance, de structures publiques ou privées, leur formation ou leur VAE.

Cette reconnaissance dépend aussi des bénéficiaires. Depuis sa création, IRIS Sup' leur a toujours demandé régulièrement leur avis sur les cours et l'accompagnement afin d'améliorer constamment les formations ; elle les a annuellement interrogés sur leur insertion professionnelle. Désormais, ces questionnaires sont obligatoires : répondre à tous les questionnaires, avant, pendant et après la formation, représente un enjeu important pour les étudiants et les diplômés. Et notamment : les questionnaires de positionnement en début de formation ; les questionnaires de satisfaction (en fin de semestre) ; les questionnaires d'insertion professionnelle (un an après la certification et lors des demandes de renouvellement d'enregistrement des formations au RNCP).

Article 24 – Dispositions spécifiques aux étudiants en apprentissage

IRIS Sup' est devenu centre de formation des apprentis (CFA) en 2021. Il est placé sous la direction de Madame Delphine Lecombe. Le CFA est situé au 2bis, rue Mercœur, 75011 Paris (5^e étage).

Le personnel dédié à l'apprentissage est le suivant :

- Responsable du bureau des expériences professionnelles (Bureau EPI), référent mobilité nationale et référent accompagnement social des apprentis :
M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org
- Référente Handicap :
Mme Laurence Thomasset : handicap@iris-france.org
- Responsable du développement opérationnel et international, référente mobilité internationale et référente qualité :
Mme Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org
- Référente harcèlement, discriminations et violences sexuelles et sexistes :
Mme Laura Bertetto : bertetto@iris-france.org

Tous les bénéficiaires en apprentissage à IRIS Sup' reçoivent dès la rentrée le livret de l'apprenti, qui leur fournit tout un ensemble d'informations sur l'apprentissage et le déroulement de la formation.

Définition d'apprentissage

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

- Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur.
- Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur (articles L6221-1 à L6227-12).

Il a pour objectif de permettre le suivi d'une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme d'État ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Peuvent signer un contrat d'apprentissage les jeunes de 16 à 29 ans révolus à la date de signature du contrat. Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés (sans limite d'âge), les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.

A IRIS Sup' le contrat d'apprentissage doit couvrir l'année de certification, soit la 2^e année (titre RNCP niveau 7, bac+5). Le contrat conclu pendant la 1^{ère} année Relations internationales devra donc obligatoirement couvrir la 2^e année de formation. La césure n'est pas envisageable en contrat d'apprentissage.

La conclusion d'un contrat d'apprentissage reste conditionnée à l'adéquation du contrat avec les référentiels de compétences. Le bureau des expériences professionnelles se réserve le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'apprentissage en cas d'inadéquation avec les référentiels de compétence ou avec le projet professionnel du candidat. Il se réserve également le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'apprentissage s'il estime que la structure ne respecte pas le droit du travail ou la législation française de manière générale.

Apprentissage et césure

Un contrat d'apprentissage ne peut être conclu en parallèle de l'année de césure qu'IRIS Sup' propose aux bénéficiaires qui achèvent leur première année en Relations internationales (RI 1).

Apprentissage et double diplôme

Les étudiants en apprentissage souhaitant préparer un double diplôme dans le cadre du partenariat entre l'IRIS et l'IPAG de l'université de Bretagne occidentale (UBO) dans le but de valider le master Administration publique, prennent en charge les frais d'inscription à l'université de Brest.

Statut de l'apprenti

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage est un salarié à part entière. Les lois, règlements et convention collective régissant la vie de l'entreprise lui sont donc applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés et dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Il est ainsi soumis aux mêmes devoirs que ses collègues et bénéficie des mêmes droits, notamment pour ce qui a trait aux frais de transport et de repas (déplacement du domicile au lieu de travail habituel, accès à la cantine ou aux tickets restaurant, etc.).

Droits des apprentis

L'apprenti bénéficie de la gratuité de la formation, celle-ci étant prise en charge (sauf exception, comme une rupture de contrat par exemple) pendant toute la durée du contrat. Aucune participation financière ne peut être demandée à l'apprenti pendant la durée de son contrat d'apprentissage.

Le statut de salarié permet à l'apprenti d'être rémunéré, selon les conditions légales suivantes :

- Apprenti de moins de 26 ans : au minimum 53% du SMIC (soit 905,92€) la 1^{ère} année de contrat, au minimum 61% du SMIC (soit 1 042,66€) la 2^e année.
- Apprenti de plus de 26 ans : au minimum 100% du SMIC (soit 1 709,28 €).

L'apprenti est également exonéré de CSG et de CDRS, mais également de l'impôt sur le revenu (dans le cas où le revenu ne soit pas supérieur au SMIC). Dans la limite de 79% du SMIC, aucune cotisation salariale n'est imputée à son salaire brut.

L'apprenti a également droit à plusieurs aides financières notamment (Cf. Flyer [Alternance : mode d'emploi](#)).

Son statut ouvre droit aux mêmes conditions d'obtention de congés payés que les autres salariés de la structure d'accueil. L'apprenti a donc droit à minimum 5 semaines de congés payés par an.

Dans le cas où l'apprenti a moins de 21 ans, il peut demander des congés supplémentaires sans solde (30 jours ouvrables par an maximum).

Des congés spécifiques aux périodes d'examens sont accordés à l'apprenti : 5 jours ouvrables, répartis sur l'ensemble de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du calendrier des examens.

Aussi, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de congés spécifiques (mariage, pacs, etc.) protection sociale, d'obtention de congés maladie, maternité ou paternité, accidents du travail, etc.

L'apprenti en situation de handicap bénéficie également de certaines aides et sera automatiquement en lien avec la référente Handicap d'IRIS Sup', Mme Laurence Thomasset : handicap@iris-france.org

Obligations de l'apprenti

L'apprenti a plusieurs engagements à tenir, envers le CFA IRIS Sup', envers son employeur et son maître d'apprentissage.

Obligations auprès d'IRIS Sup', centre de formation d'apprentis (CFA) :

- Les cours à IRIS Sup' sont obligatoires. Toute absence en cours doit être signalée aussi bien au secrétariat de l'école qu'à son employeur en fournissant les justificatifs nécessaires. Toute absence injustifiée peut être décomptée du salaire.
- L'apprenti doit faire des points réguliers avec le tuteur école sur sa progression pendant l'apprentissage.
- Il doit respecter et faire respecter le règlement intérieur.
- Rendre le rapport d'activité en fin de formation, ainsi que le livret de l'apprentissage rempli et signé aux périodes indiquées par le responsable du bureau des expériences professionnelles, en sa qualité de référent CFA, M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

Point d'information sur le financement de la formation des apprentis

L'IRIS délivre des titres reconnus par l'Etat enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a obtenu, le 3 août 2021, pour son école IRIS Sup', la certification qualité Qualiopi pour trois ans après un audit réalisé par l'organisme certificateur accrédité AFNOR sur les activités suivantes :

- Actions de formation.
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).
- Actions de formation par apprentissage (IRIS Sup' est également Centre de formation d'apprentis, CFA).

L'enregistrement au RNCP et la certification qualité sont obligatoires pour que les apprentis puissent obtenir le financement de leur formation par le biais de l'alternance.

Cette reconnaissance dépend aussi des apprentis. Depuis sa création, IRIS Sup' leur a toujours demandé régulièrement leur avis sur les cours et l'accompagnement afin d'améliorer constamment les formations ; elle les a annuellement interrogés sur leur insertion professionnelle. Désormais, ces questionnaires sont obligatoires : répondre à tous les questionnaires, avant, pendant et après la formation, représente un enjeu important pour les étudiants et les diplômés. Et notamment : les questionnaires de positionnement en début de formation ; les questionnaires de satisfaction (en fin de semestre) ; les questionnaires d'insertion professionnelle (un an après la certification et lors des demandes de renouvellement d'enregistrement des formations au RNCP).

Obligations auprès de la structure d'accueil :

- Suivre sa formation au sein de la structure d'accueil, de manière assidue.
- Respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil, et le mode de fonctionnement (horaires, locaux, matériel à disposition, etc.).
- Effectuer les missions confiées par le maître d'apprentissage.
- Respecter les règles de santé et sécurité au travail.

- Effectuer des bilans d'évaluation avec son maître d'apprentissage en vue de sa progression sur le plan des compétences et comportements professionnels.
- Montrer de l'initiative pour faciliter son intégration et l'organisation de son travail professionnel.

Article 25 – Stagiaires sous convention de formation

Le stagiaire sous convention de formation (financement par un organisme de financement ou l'employeur) est tenu de justifier son assiduité et sa participation active à la formation.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage, etc.).

A l'issue de la formation, le stagiaire de deuxième année sous convention de formation se voit remettre après le jury de certification : une attestation de résultats, l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences. Le titre RNCP de l'IRIS est remis au stagiaire de la formation professionnelle en main propre ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation.

Le stagiaire de première année sous convention de formation se voit remettre après la commission pédagogique une attestation de résultats. Le parchemin est remis au stagiaire de la formation professionnelle en main propre ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation.

Article 26 – Congés maladie et accident du travail

Que l'arrêt maladie ou l'accident du travail survienne durant la formation théorique ou durant la mise en situation professionnelle en entreprise, la procédure à suivre est la suivante :

Congés maladie

Le bénéficiaire doit prévenir la direction de l'établissement dès la première demi-journée d'absence.

Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, le bénéficiaire doit fournir un certificat médical à l'établissement.

Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le bénéficiaire est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique.

Apprentis et stagiaires financés

Les absences non justifiées des apprentis ou stagiaires salariés peuvent donner lieu à une réduction de la rémunération.

Accident du travail ou de trajet

Le bénéficiaire doit communiquer par écrit à l'établissement, pour information, les circonstances de l'accident dans un délai de 48 heures maximum.

Apprentis et stagiaires financés

Les étudiants en contrat d'apprentissage ainsi que les stagiaires de la formation professionnelle dont la formation est financée doivent informer immédiatement l'école de leur absence. L'école est tenue d'informer l'organisme de prise en charge (employeur, administration, OPCO, OPACIF, Région, Pôle emploi, etc.).

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, OPACIF, Région, Pôle emploi, etc.) de cet événement. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. Le stagiaire s'expose également à la refacturation des heures de formation non prises en charge par les pouvoirs publics ou leur employeur du fait de son absentéisme.

Le stagiaire est tenu de signer personnellement la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Article 27 – Mesures disciplinaires

En cas de comportement inapproprié et irrespectueux au sein de l'école ou sur son lieu de stage ou d'alternance (à l'égard des personnes et des matériels), le bénéficiaire se verra convoqué par l'équipe pédagogique de l'école pour une mise au point.

Le non-respect répété de ces règles pourra déclencher la réunion d'un Conseil de discipline composé de la direction de l'école, du ou des responsables pédagogiques, de membres de l'équipe pédagogique et administrative, des bénéficiaires délégués de la promotion concernée.

Le **Conseil de discipline** pourra prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées par le conseil de discipline à l'encontre de bénéficiaires sont les suivantes :

- 1) L'avertissement ;
- 2) L'exclusion temporaire ;
- 3) L'exclusion définitive avec possibilité de se présenter aux examens ;
- 4) L'exclusion définitive avec impossibilité de se présenter aux examens ;
- 5) L'exclusion définitive avec impossibilité de se présenter aux examens et interdiction de se réinscrire pour une durée maximum de cinq ans.

Conformément à l'article L952-9 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées par le conseil de discipline à l'encontre d'intervenants enseignants à IRIS Sup' sont les suivantes :

- 1) Le rappel à l'ordre ;
- 2) L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;
- 3) L'exclusion de l'établissement.

Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

Article 28 – Procédure de mise en œuvre du Conseil de discipline

Tout manquement du bénéficiaire de la formation à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou de procédures disciplinaires, régies dans le cas des bénéficiaires salariés par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail et dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/2019. Le bénéficiaire à l'encontre duquel le directeur de l'établissement, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué pour un entretien par lettre soit recommandée soit remise au bénéficiaire en main propre contre décharge ; la lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ainsi que la faculté pour bénéficiaire de se faire assister lors de l'entretien par une personne de son choix, un bénéficiaire, ou un membre du personnel de l'organisme de formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire de la formation : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés, le directeur ou son représentant recueille les explications de l'étudiant ou du stagiaire.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est convoqué par la direction des formations ou son représentant après entretien et la direction des formations formule un avis sur la mesure disciplinaire à envisager.

Comme indiqué à l'article 3 du présent règlement, le Conseil de discipline est composé de :

- La directrice des formations.
- Le ou la responsable pédagogique.
- Un représentant des bénéficiaires de la formation.

- La personne chargée du suivi de la promotion concernée.

Le bénéficiaire, avisé de cette saisine, est entendu sur sa demande par le conseil de discipline et peut être assisté dans les mêmes conditions qu'au cours de l'entretien avec le chef d'établissement.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise en main propre contre décharge. L'organisme de formation informe le cas échéant concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V. VALIDATION DES FORMATIONS

Article 29 – Conditions de validation

Les certifications professionnelles de niveau 7 (équivalent bac+5) délivrées par IRIS Sup' se préparent en un ou deux ans selon le niveau et le profil du candidat.

La première année est sanctionnée par un *Diplôme privé d'études fondamentales en relations internationales* (diplôme privé de niveau bac +4). C'est la commission pédagogique, composée de la direction de l'école, des responsables pédagogiques et administratifs qui statue, au vu de l'ensemble du dossier du ou de la bénéficiaire de la formation, sur la validation de cette première année.

La deuxième année est sanctionnée par l'un des deux titres de niveau 7 (équivalent bac+5) enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : Analyste en stratégie internationale ou Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement. C'est un jury de certification composé de la direction de l'école, d'un responsable pédagogique et de professionnels externes qui, au vu des résultats obtenus par le ou la bénéficiaire de la formation, prononce la validation totale ou partielle et la délivrance du titre.

Conditions de validation de la première année

- Valider chaque module de la formation par une moyenne minimum de 10/20, obtenue sans note éliminatoire (inférieure à 08/20 ou 10/20 selon les disciplines).
- Réaliser un stage de 300 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et remettre une attestation de fin de stage (ou équivalent si autre type de contrat), le questionnaire sur l'expérience professionnelle du ou de la bénéficiaire de la formation, et la fiche d'évaluation du tuteur.
- Rédiger et soutenir un mémoire de première année sur une problématique de dimension internationale dans les délais impartis.

Une attestation de résultats est remise à l'issue de la formation après la commission pédagogique courant septembre.

Conditions de validation de la deuxième année (année certificative)

Le titre d'Analyste en stratégie internationale (de niveau 7, enregistré au RNCP) est délivré en fin d'année aux bénéficiaires de la formation candidats à la certification qui auront :

- Validé les trois blocs de compétences composant la certification.
- Validé l'épreuve complémentaire : expérience professionnelle de 455 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et un rapport d'activité.

Le titre de *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* est délivré en fin d'année aux bénéficiaires de la formation candidats à la certification qui auront :

- Validé les quatre blocs de compétences.
- Validé les 2 épreuves complémentaires : expérience professionnelle de 455 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et un rapport d'activité ; rédaction et soutenance d'un mémoire sur une problématique de dimension internationale dans les délais impartis.

Une attestation de résultats ainsi qu'une attestation du jury de délivrance du titre est remise après le jury de certification, récapitulant les blocs de compétences et épreuves complémentaires validés. La validation peut être

totale ou partielle. La certification peut aussi être refusée si aucune composante n'est validée. Les blocs validés le sont définitivement. Il est possible d'être candidat à une validation partielle en se réinscrivant uniquement aux blocs et épreuves complémentaires non validés.

Conditions de validation d'un bloc de compétences uniquement en formation à distance

Définition de la situation

En année 1 : préparation et validation

- du bloc 1 : Développer ses capacités d'analyse (ASI EAD)
- de l'épreuve complémentaire 1 : Développer ses capacités d'analyse de la géopolitique et de l'écosystème de la solidarité internationale (Formation MPI HD EAD)

En année 2 : préparation et validation

- 2 blocs de compétences et de l'épreuve complémentaire le cas échéant (ASI EAD)
- 4 blocs de compétences et l'épreuve complémentaire 2 le cas échéant (MPI HD EAD)

Déroulement de la formation à distance : (Cf contrat de formation)

Une demande d'inscription dans un bloc de compétences peut être réalisée ou proposée lors de la campagne de candidatures.

Décision du jury de certification

L'action est sanctionnée par l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences, dans le délai de 10 jours après la réunion du jury de certification (courant novembre de l'année 1). Le bloc acquis l'est définitivement. Pour obtenir le titre RNCP de niveau 7 sanctionnant la formation visée, il est obligatoire de valider l'ensemble des blocs de compétences et la ou les épreuves complémentaires le cas échéant.

Les tarifs sont disponibles sur le site <https://www.iris-sup.org/>

Système de notation appliqué

Les épreuves et travaux sont notés sur 20 et soumis à des coefficients.

Chaque module est validé par une moyenne de 10/20, obtenue sans note éliminatoire, après la session de rattrapage si besoin.

Les notes de contrôle continu et d'examens se compensent à l'intérieur d'un module si elles sont supérieures à la note minimale indiquée, comme mentionné dans le mode d'évaluation.

Les bénéficiaires de la formation sont obligatoirement convoqués à la deuxième session (rattrapage) :

- Pour toutes les épreuves auxquelles ils auront obtenu une note inférieure à la note minimale indiquée en première session, quelle que soit leur moyenne générale.
- Pour les épreuves auxquelles ils auront obtenu une note inférieure à 10/20 en première session, si la moyenne du module après la première session est inférieure à 10/20.

Dans les 15 jours suivant la communication de leurs résultats, les bénéficiaires pourront demander à consulter leurs copies. Toutefois, la note ne pourra en aucun cas être modifiée.

Conditions de validation du double diplôme IPAG/IRIS Sup'

Le double diplôme IPAG/IRIS Sup' est à destination de nos étudiants de deuxième année (ASI, MPI) présentiel et distanciel. Les enseignements spécifiques de l'IPAG étant complémentaires aux enseignement IRIS Sup', la validation du double diplôme IPAG/IRIS Sup' dépend de la validation des examens spécifiques de l'IPAG mais également de la validation de l'année IRIS Sup'.

Article 30 – Conditions de passage de RI1 en deuxième année

La deuxième année de formation à IRIS Sup' précède l'insertion ou la reconversion professionnelle des candidats. Ceux-ci doivent avoir mûri leur projet professionnel et affiné leur profil pour profiter pleinement de leur programme.

Date de mise à jour 21/09/2023

En mars, les bénéficiaires expriment début mars leurs vœux de spécialités en deuxième année, en les classant par ordre de préférence.

Chaque bénéficiaire de la formation est reçu en entretien par un membre de l'équipe pédagogique pour valider ses choix. Les résultats en 1^{ère} année, les expériences professionnelles en lien avec les objectifs, la cohérence du parcours, la maturité du projet professionnel sont particulièrement scrutés afin de permettre à chacune et chacun d'aborder dans les meilleures conditions possibles la 2^e année et l'insertion professionnelle.

Si aucun choix n'est validé, un rendez-vous est proposé avec la direction de l'école qui fera le point sur la situation du bénéficiaire de la formation. Il pourra être conseillé à l'étudiant en formation initiale de faire une année de césure afin de consolider son projet professionnel.

Pour permettre aux bénéficiaires de se concentrer sur les travaux exigés pendant leur formation de 2^e année et sur leur insertion professionnelle, il est impératif d'avoir validé l'intégralité de la première année pour intégrer la deuxième année. Tous les modules doivent avoir été validés, le mémoire remis et soutenu dans les temps, l'expérience professionnelle en lien avec la formation réalisée avec succès. Ces conditions s'appliquent également aux bénéficiaires qui auront fait le choix de la mobilité internationale.

Le cas des signataires d'un contrat d'apprentissage sur 2 ans

L'échec aux examens de première année ou au mémoire n'empêche pas la poursuite d'un contrat d'apprentissage conclu sur deux années. Les épreuves non validées devront être repassées, au choix du bénéficiaire, durant la deuxième année ou lors d'une troisième année de reconduction ou de réinscription. Une troisième année de reconduction ou de réinscription ne peut pas s'effectuer en apprentissage et sera donc à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire ne pourra obtenir la validation totale de sa certification qu'après avoir validé l'ensemble des épreuves de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année.

L'école se réserve la possibilité d'effectuer un entretien avec le bénéficiaire pour évaluer ses motivations et sa capacité à poursuivre la formation en apprentissage en n'ayant pas validé l'ensemble des épreuves de la première année.

Article 31 – Conditions d'obtention de diplôme dans le cadre de partenariats

Les attestations de résultats permettent d'établir des correspondances dans le cadre de partenariats visant à obtenir un double diplôme.

Les étudiants, apprentis, et stagiaires de la formation continue peuvent bénéficier de conventions de partenariat mises en place avec des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'un double diplôme.

Les diplômes (masters ou certificats) et équivalences en crédits ECTS (*European Credits Transfert System*) concernés par ces partenariats ne pourront être obtenus sans la validation totale du cursus suivi à IRIS Sup'.

Article 32 – Organisation du contrôle des compétences

Les bénéficiaires sont informés des périodes d'évaluation dès la rentrée. Dans le mois suivant la rentrée, une réunion dédiée aux modalités de validation de la formation est organisée.

Les dates sont inscrites sur les emplois du temps et disponibles sur l'espace WebAurion des candidats. Un planning des épreuves est également envoyé par mail avant chaque période d'évaluation.

Le contrôle des connaissances et des compétences visées par les formations s'appuie sur des notes évaluant des travaux réalisés en contrôle continu, en examen final, ou sous forme d'oraux.

Les étudiants, apprentis, et stagiaires en situation de handicap peuvent bénéficier de différents aménagements selon leurs besoins pour la formation ainsi que pour les examens. La référente Handicap peut être contactée à tout moment, avant l'inscription jusqu'à la certification : Madame Laurence Thomasset, handicap@iris-france.org. Merci de vous signaler auprès de la référente Handicap le plus tôt possible afin de mettre en place ce dispositif.

Les étudiants, apprentis, et stagiaires dont le français n'est pas la langue maternelle devront, sauf indications contraires, composer en français, mais seront autorisés à utiliser un dictionnaire papier bilingue entre le français et leur langue maternelle.

Le titre peut être obtenu en première ou en deuxième session. Un étudiant, apprenti, ou stagiaire qui ne se présente pas aux examens de première session doit fournir un certificat médical justifiant son absence.

Certaines épreuves, en raison de leur caractère spécifique, ne pourront faire l'objet d'une épreuve de rattrapage. Si une matière est évaluée en première session par un contrôle continu et un examen écrit ou oral, la deuxième session ne pourra se dérouler qu'en une épreuve unique.

NB : Le récapitulatif des dates des examens se trouve en annexe du règlement intérieur et peut être soumis à modification.

Article 33 – Mémoire

Les bénéficiaires doivent rédiger un mémoire sur une problématique en lien avec les objectifs de leur formation. Ce travail répond à un format différent selon les formations : un mémoire de recherche d'un volume de 70 pages (+ ou – 10 %) hors annexes pour les étudiants, apprentis et stagiaires du titre ASI ; un mémoire de recherche de 40 pages hors annexes pour les étudiants, apprentis, et stagiaires de 1^{ère} année en présentiel ; et un mémoire opérationnel d'un volume de 20 pages pour les étudiants, apprentis et stagiaires du titre MPI. Les étudiants, apprentis et stagiaires de 1^{ère} année à distance ne sont pas concernés par cet exercice. Les mémoires de recherche peuvent être rédigés en français ou en anglais avec l'accord du directeur du mémoire, choisi parmi les intervenants de l'école ou les chercheurs de l'IRIS, permanents ou associés (apparaissant dans l'organigramme de l'Institut).

Si l'extrême particularité du sujet nécessite le recours à un expert extérieur à l'IRIS ou à IRIS Sup', l'étudiant doit faire valider ce choix par l'administration. Cet expert devra envoyer un mail à l'administration confirmant son accord. Un chercheur IRIS sera toutefois sollicité afin de s'assurer que les critères exigés par IRIS Sup' sont respectés.

Les bénéficiaires doivent impérativement faire valider leur problématique et leur travail par un directeur de mémoire. En cas de difficulté, ils doivent en référer à l'administration et à leur responsable pédagogique.

Les bénéficiaires ne pourront en aucun cas présenter ni soutenir leur travail sans directeur de mémoire.

Les dates d'enregistrement du thème et du directeur de mémoire, de remise du projet de mémoire, du rapport intermédiaire et du mémoire se trouvent en annexe du présent document.

La date de la soutenance du mémoire sera déterminée par bénéficiaire avec son directeur de mémoire. La date limite de soutenance des mémoires devra impérativement être respectée pour prétendre à la validation de la formation par le jury de certification de l'année.

Article 34 – Mise en situation en milieu professionnel

Les bénéficiaires devront se soumettre à une mise en situation en milieu professionnel d'une durée minimum de 455 heures (300 heures pour les étudiants et stagiaires de 1^{ère} année) pour valider leur formation et favoriser leur insertion professionnelle.

Les objectifs de la mise en situation professionnelle

Durant cette période, le ou la bénéficiaire doit acquérir des compétences professionnelles et mettre en œuvre les acquis de sa formation. Il se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par IRIS Sup' et approuvées par l'organisme d'accueil.

La forme juridique

La forme juridique de cette mise en situation professionnelle est variable. Il peut s'agir d'un stage, d'un contrat d'alternance (contrat d'apprentissage), d'un service civique, d'un contrat armée jeunesse, d'un volontariat, d'un contrat de travail, etc., à condition que les missions soient conformes au projet pédagogique défini dans le cadre de la formation suivie. Ces situations font l'objet d'une information au Bureau des expériences professionnelles (EPI) qui, sur justificatif présenté par le ou la bénéficiaire, décidera de la prise en compte ou non de cette période d'emploi pour l'obtention du titre.

Les documents contractuels

Toute expérience professionnelle réalisée dans le cadre de la formation doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'école et la structure d'accueil du ou de la bénéficiaire.

La convention de stage.

Les périodes de stage font obligatoirement l'objet d'une convention de stage remplie et signée par la structure d'accueil, l'établissement d'enseignement et le ou la bénéficiaire.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages stipule que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des bénéficiaires est de cinquante heures au minimum par année d'enseignement.

En cas de reconduction (Cf. Article 39) sur 2024-2025, le stage devra impérativement débuter au plus tard en 2024. Aucune convention ne sera signée après cette date.

Les étudiants de 2023-2024 en reconduction ne pourront signer de conventions de stage au-delà du 31 décembre 2024.

Validation de la mise en situation professionnelle

À l'issue de la mise en situation professionnelle, *un questionnaire d'évaluation de stage / de l'expérience professionnelle* sera complétée par le tuteur désigné par l'organisme d'accueil pour accueillir et accompagner le stagiaire. Le bénéficiaire devra également compléter le questionnaire sur son expérience professionnelle et remettre une attestation de stage à l'attention du Bureau des expériences professionnelles d'IRIS Sup'.

La rupture d'une convention de stage est encadrée par l'article 9 de la convention de stage. Le bénéficiaire désirant rompre sa convention de stage doit d'abord prévenir son référent au Bureau des expériences professionnelles et présenter un motif impérieux pour justifier sa rupture de stage. Un délai d'une semaine après la notification de la rupture doit être respecté afin de mettre en place les documents contractuels. Dans le cas de non-respect de cette clause, le Bureau des expériences professionnelles se réserve le droit de ne pas accepter la validation de cette expérience professionnelle.

Tout contrat d'apprentissage rompu plus de deux mois avant la date de fin de contrat initialement prévue ne pourra pas être pris en compte dans la validation du module « Expérience professionnelle ». L'apprenti désirant rompre son apprentissage doit d'abord prévenir son référent au Bureau des expériences professionnelles et présenter un motif impérieux pour justifier sa rupture d'apprentissage. Avant chaque rupture un rendez-vous tripartite entre l'employeur, l'apprenti et le référent au Bureau des expériences professionnelles est organisé.

Un **rapport de stage** ou **d'activité** d'une quinzaine de feuillets, hors annexes, sera rédigé par le ou la bénéficiaire inscrite en 2^e année de formation (année du titre RNCP) quelle que soit la forme de sa mise en situation professionnelle. La date limite de remise de ce rapport (version papier et numérique) est précisée en annexe du présent document.

Dispense de stage

Les stagiaires salariés exerçant des responsabilités et restant à leur poste parallèlement à la formation pourront, sous certaines conditions, être dispensés de stage. Ils devront, dès l'entrée en formation, se présenter au bureau des stages avec une attestation de l'employeur afin d'étudier leur situation et, le cas échéant, fournir les justificatifs nécessaires à cette dispense.

Date butoir pour réaliser l'expérience professionnelle

Les bénéficiaires de 2^e année devront justifier de leur mise en situation professionnelle en amont des jurys de certification soit à la mi-octobre 2024. Cela suppose que l'expérience professionnelle ait débuté au plus tard la première semaine de juillet 2024.

Les bénéficiaires de 1^{ère} année devront justifier de leur mise en situation professionnelle en amont des commissions de passage en deuxième année et rendre leurs éléments (questionnaires et attestation) avant le 3 septembre 2024. Cela suppose que l'expérience professionnelle ait débuté au plus tard la première semaine de juillet 2024.

Article 35 – Non-respect des délais de remise des travaux

Le respect des délais est une donnée essentielle de la vie professionnelle. Les travaux de recherche, dossiers, mémoires et rapports mentionnés à l'article 33 devront être déposés et soutenus impérativement dans la limite des dates fixées. Pour la version papier des devoirs demandés, c'est le cachet de la Poste qui fait foi.

Tout dépassement de date sera sanctionné par un ou des points de moins sur la note finale en fonction du retard constaté.

Aucun délai de remise d'un travail quel qu'il soit ne doit être négocié avec les intervenants. Seule l'administration de l'école peut accorder, pour des motifs sérieux et justifiés, un délai à titre exceptionnel. Seules la remise et la soutenance du mémoire peuvent être différées dans les conditions prévues à l'article 39 (reconduction).

Article 36 – Fraude aux examens et plagiat

Toute fraude réalisée pendant les examens (utilisation de *smartphones*, supports de cours non autorisés, etc.) pourra faire l'objet de sanctions.

Tout plagiat constaté sur les devoirs et travaux à rendre en cours d'année et sur le mémoire entraînera des points de pénalités, voire, selon le degré de plagiat constaté, la note de 0/20.

L'école utilise les services d'un logiciel anti-plagiat et de détection des contenus générés par l'intelligence artificielle (Compilatio). En fonction de la gravité de la fraude ou du plagiat, le ou la bénéficiaire concernée sera convoquée par l'administration afin d'évaluer les raisons et la gravité des faits. Une sanction pourra être décidée allant du rappel à l'ordre à la convocation en conseil de discipline, dont la décision pourra aller jusqu'à une exclusion définitive de l'établissement.

Article 37 – Publication des résultats

Les résultats sont transmis individuellement par mail. Toute note communiquée aux bénéficiaires en cours d'année est provisoire. Elle devient définitive après la tenue de la Commission pédagogique qui statue sur le passage de 1^{ère} en 2^e année (septembre 2023) ou du jury de certification pour les 2^e année (novembre 2023).

Article 38 – Jury de certification

Le jury de certification se prononce sur l'attribution du titre RNCP (voir conditions d'attribution du diplôme intermédiaire de 1^{ère} année (Cf. Article 30).

Chaque jury de certification est composé de 4 membres :

- 2 représentants d'IRIS Sup'.
- 3 professionnels justifiant d'au moins 2 années d'expérience dans le secteur d'activité.

Dans le cadre de la délibération

- Le jury décide de l'attribution du titre d'*Analyste en stratégie internationale* (validation cumulée des 3 blocs de compétences le composant et de la période d'expérience professionnelle), et du titre de *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* (validation cumulée des 4 blocs de compétences le composant, de la période d'expérience professionnelle et du mémoire opérationnel).
- Cette décision fait l'objet d'échanges entre les différents membres et doit résulter d'un consensus ; elle est donc collégiale.
- Les délibérations sont confidentielles. Elles sont prises, au cas par cas, à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, le ou la présidente de séance a voix prépondérante.
- En cas de validation partielle, le jury présentera ses préconisations pour l'obtention de la certification dans sa totalité.

A l'issue de la formation, les bénéficiaires se voient remettre : une attestation de résultats, l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences. Le titre RNCP de l'IRIS obtenu (*Analyste en stratégie internationale* ou *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement*) est remis aux bénéficiaires en main propre ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation le cas échéant.

Dans le cadre du partenariat double diplôme IPAG/IRIS Sup', à la suite du jury de certification IRIS Sup' les notes et la décision du jury IRIS seront communiqués à l'IPAG pour évaluation et validation des équivalences IPAG/IRIS Sup'. Les attestations de résultats et de réussites seront transmises aux étudiants dans les mois qui suivront. Les diplômes IPAG seront édités dans les mois qui suivront la validation des équivalences par l'IPAG et remis aux bénéficiaires en main propre ou envoyé par courrier.

VI. CONDITIONS DE REINSCRIPTION, DE REDOUBLEMENT, DE CESURE

Article 39 – Validation partielle et réinscription

Les bénéficiaires qui ont validé partiellement leur année peuvent se réinscrire dans certaines conditions.

1^{ère} année.

Les bénéficiaires qui ont validé tous les modules faisant l'objet d'examens et qui n'ont pu réaliser leur mémoire ou leur mise en situation professionnelle dans les temps doivent envoyer une demande formelle de reconduction de leur année à l'administration à la date limite du rendu du mémoire (Cf. Annexe 2). Cette lettre devra exposer les raisons du report et des difficultés, l'état d'avancement de son travail et les moyens qui seront mis en œuvre dans l'année à venir pour terminer son mémoire ou pour trouver un stage en lien avec la formation.

La reconduction est accordée après étude du dossier du demandeur. La décision de la Commission pédagogique sera définitive.

2^e année.

La deuxième année est sanctionnée par un titre RNCP. Les blocs de compétences et épreuves complémentaires validés par le jury de certification le restent sans limitation dans le temps. La validation ultérieure des blocs de compétences est donc possible. En cas de validation partielle, le ou la bénéficiaire concernée pourra se réinscrire pour le ou les blocs manquants qu'il préparera à distance. Il pourra donc repostuler l'année suivante ou plus tard et s'acquitter des frais en vigueur pour le ou les blocs visés au moment de son inscription.

Si le bénéficiaire a validé toutes les épreuves sauf le mémoire ou la mise en situation professionnelle, il pourra reconduire son année en gardant le bénéfice des notes obtenues. La reconduction n'est possible qu'à la rentrée suivante.

Les frais de reconduction s'élèvent :

- Mémoire OU expérience professionnelle à valider : 1500€.
- Mémoire ET expérience professionnelle à valider : 2000€.

Les modalités et le tarif de réinscription pour valider un ou deux blocs de compétences seront ceux en vigueur l'année de réinscription.

Les délais de remise et de soutenance de mémoire imposés à l'ensemble des bénéficiaires seront applicables aux reconduits, ainsi que les dates de transmission de résultats et de délivrance du diplôme de première année ou du titre RNCP en deuxième année.

Les modalités d'édition et de signature des conventions de stage diffèrent en fonction du motif de la reconduction :

- Reconduction pour validation de l'expérience professionnelle : les conventions de stage peuvent être éditées et signées durant l'année 2025 pour des stages se terminant au plus tard le 31/12/2025
- Reconduction pour validation du mémoire : les conventions de stage peuvent être éditées et signées au plus tard le 31/12/2024 pour un stage d'une durée maximum de six mois.

Les étudiants inscrits dans le cadre du partenariat double diplôme IPAG/IRIS Sup' et reconduisant leur année IRIS Sup' devront s'acquitter des frais de formation IPAG lors de leur année de reconduction pour reconduire leur équivalence IPAG/IRIS Sup'.

Article 40 – Redoublement

Le redoublement pourra être sollicité auprès de la Commission pédagogique à titre exceptionnel. La décision procède d'une appréciation de l'ensemble de la situation du ou de la bénéficiaire et de ses chances de progresser. Par souci de cohérence pédagogique, le redoublement en présentiel implique de suivre impérativement l'intégralité de la formation, au tarif de la nouvelle année.

La demande de redoublement, dûment justifiée, devra être adressée à l'administration de l'école avant le 1^{er} juillet de l'année 2024. La Commission pédagogique statuera. Sa décision est définitive.

Article 41 – Condition de mise en place de l'année de césure (entre la 1^{ère} année et la 2^e année)

Réservée aux étudiants issus de la formation initiale.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas éligibles à l'année de césure.

Le règlement pédagogique d'IRIS Sup' permet aux bénéficiaires d'interrompre leur scolarité entre le diplôme privé d'études fondamentales en Relations internationales (1^{ère} année commune aux deux titres de niveau 7 enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles -RNCP- et les spécialités proposées en 2^e année correspondant au titre visé) pour une période d'expérience personnelle dite « de césure ».

La première année doit avoir été totalement validée pour pouvoir prétendre à une césure.

Cette année de césure doit permettre au bénéficiaire d'acquérir, de consolider ou de développer une palette de compétences dans une fonction ou un secteur pertinent pour son projet professionnel.

L'année de césure n'a aucun caractère obligatoire. Le bénéficiaire s'y engage sur la base d'un strict volontariat pour une année universitaire au maximum (12 mois moins 1 jour).

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de la direction des formations au moyen d'une lettre de motivation, à adresser par mail à la personne chargée de suivi de l'année en cours au plus tard le 1^{er} mai 2024. Cette lettre doit indiquer :

- Les trois choix de parcours de deuxième année qu'il souhaiterait intégrer l'année suivante.
- Les projets envisagés pour cette année de césure en lien avec les objectifs professionnels.

La réponse sera formulée par écrit à l'étudiant.

La mise en place de l'année de césure reste conditionnée à la validation de la 1^{ère} année (examens, mémoire et réalisation de l'expérience professionnelle en lien avec la formation).

Après validation de sa 1^{ère} année, le ou la bénéficiaire signe un contrat de césure avec l'école : les frais d'inscription s'élèvent à 1100€ (hors CVEC). Pendant cette année, l'étudiant en césure peut avoir recours aux services du Bureau des expériences professionnelles et bénéficier d'un suivi pédagogique. Il devra maintenir un lien avec IRIS Sup' en tenant l'école régulièrement informée du déroulement de celle-ci et de sa situation.

L'étudiant sera inscrit au sein d'IRIS Sup' et restera rattaché à son cursus principal pendant la durée de sa période de césure. Il se verra délivrer un certificat de scolarité afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut.

L'étudiant devra s'acquitter de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et adresser la copie de son attestation à l'administration de l'école correspondant à l'année universitaire 2024-2025.

Attention : eu égard aux effectifs limités d'IRIS Sup', l'étudiant en césure doit **confirmer sa présence en 2^e année en avril 2024**. Il devra s'entretenir avec un membre de l'équipe pédagogique pour valider son choix. Un contrat lui sera alors envoyé pour réserver sa place.

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 42 – Protection des données personnelles | RGPD

L'association IRIS attache une grande importance au respect de la vie privée et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données des bénéficiaires. A cet effet, IRIS Sup' tient un registre de traitement des données et obéit à une Politique de protection des données et de cookies que le bénéficiaire peut consulter sur site www.iris-sup.org à la page dédiée, ci-après : <https://www.iris-sup.org/politique-de-protection-de-donnees-et-de-cookies/>

L'association IRIS, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de ces données. Les seules personnes habilitées à accéder aux données sont les personnes, dans la limite de leurs attributions respectives, en charge de la formation et du suivi de la formation, du service communication, des services chargés de traiter la relation client, du service de facturation et leurs supérieurs hiérarchiques.

De même, l'association IRIS s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter ces données personnelles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'association IRIS s'engage à assurer la confidentialité et la sécurisation des données conformément aux exigences de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD.

Chaque bénéficiaire de l'association IRIS dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données personnelles ainsi qu'un droit de limitation du traitement de ses données personnelles. Il peut exercer ces droits auprès du référent RGPD de l'organisme de formation en lui adressant un courrier avec accusé de réception accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Le référent RGPD de l'association IRIS est Richard Mcnaughton que le bénéficiaire peut contacter (téléphone : 01 53 27 97 67 - Email : mcnaughton@iris-france.org - Adresse postale : IRIS, 2 bis, rue Mercœur, 75011 Paris).

Le bénéficiaire peut le joindre à tout moment pour accéder au registre de traitement des données.

Chaque bénéficiaire de l'association IRIS peut s'opposer au traitement de ses données personnelles dans la limite des dispositions légales et réglementaires et peut introduire une réclamation auprès de la CNIL – 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris CEDEX 07.

VII. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 43 - A destination des bénéficiaires

Le présent règlement est tenu à disposition de bénéficiaire dans son espace numérique.

Ce règlement entre en vigueur en septembre 2023.

ANNEXE 1

Protection de la propriété intellectuelle : contrat de confidentialité



CONTRAT DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

IRIS Sup'

Siège social : 2 bis rue Mercœur, 75011 Paris

Représenté par : Delphine LECOMBE, directrice des formations

ET

Le bénéficiaire

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bénéficiaire étant inscrit à IRIS Sup' s'engage à utiliser le matériel pédagogique d'IRIS Sup' et de ses intervenants dans le cadre exclusif de sa formation et s'interdit de divulguer ces supports (écrits, numériques, vidéos) et manuscrits à toute personne extérieure à sa promotion 2023-2024.

Tout manuscrit et support de cours est la propriété d'IRIS Sup' et de son auteur. Il ne peut être utilisé dans un autre cadre que celui prévu, à savoir le suivi de la formation.

Cette obligation de confidentialité s'applique également dans le cadre de travaux réalisés avec des partenaires extérieurs à IRIS Sup' (projets tutorés, simulations, stage ou alternance, etc.).

Sont considérées comme informations confidentielles, selon la nature des travaux, tous les documents mis à disposition par le partenaire, tous les éléments de la formation et des ateliers, qu'il s'agisse du déroulé des sessions, de la nature des exercices et de toute autre information ou document concernant la formation jusqu'à l'examen final.

L'obligation de discrétion s'impose à pendant et après la formation.

Fait à Paris, le (date) :

En deux exemplaires, un pour chaque partie.

Signature du bénéficiaire :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 2

Dates importantes à retenir : promotions de 1^{ère} année - Relations internationales

Remise des diplômes et Gala des étudiants : *Date à préciser*³

- **Date de rentrée des RI 1 :**
 - Promotion RI 1 A, B, et C : mercredi 27 septembre 2023 de 14h00 à 17h00.
- **Après-midi d'intégration :** mercredi 18 octobre 2023.
- **Vacances de Noël 2023 :** du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus.
- **Remise du projet de mémoire :** lundi 8 janvier 2024 au plus tard.
- **Examens 1^{er} semestre :** du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2024 inclus.
- **Vacances d'hiver 2024 :** du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024 inclus.
- **Vacances de printemps 2024 :** du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire :** lundi 25 mars 2024 au plus tard.
- **Examens 2^e semestre :** du lundi 27 mai au mercredi 29 mai 2024.
- **Rattrapages 1^{er} semestre :** jeudi 30 mai 2024 et vendredi 31 mai 2024.
- **Rattrapages 2^e semestre :** du lundi 8 juillet au mercredi 10 juillet 2024.
- **Remise du mémoire de recherche :** lundi 24 juin 2024 pour une soutenance le lundi 15 juillet 2024 au plus tard.
- **Remise de la fiche d'évaluation du tuteur, du questionnaire sur l'expérience professionnelle de l'étudiant et l'attestation de stage :** dès la fin du stage et au plus tard mardi 3 septembre 2024.

³ Si les conditions sanitaires le permettent.
Date de mise à jour 21/09/2023

ANNEXE 3

Dates importantes à retenir : promotions de 2^e année – Analyste en stratégie internationale

Remise des diplômes et Gala des étudiants : *Date à préciser*⁴

- **Dates de rentrée des promotions ASI par parcours :**
 - Géopolitique et prospective | GEOPRO : lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00.
 - Géoéconomie, gestion des risques et RSE | GEOECO : mardi 26 septembre 2023 de 9h30 à 12h30.
 - Défense, sécurité et gestion de crise | DEFSEC : lundi 25 septembre 2023 de 9h30 à 12h30.
- **Après-midi d'intégration** : mercredi 18 octobre 2023.
- **Vacances de Noël 2023** : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus.
- **Remise du projet de mémoire** : lundi 8 janvier 2024 au plus tard.
- **Examens 1^{er} semestre** : le lundi 22 et le mardi 23 janvier 2024.
- **Vacances d'hiver 2024** : du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024 inclus.
- **Vacances de printemps 2024** : du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire** : lundi 15 avril 2024 au plus tard.
- **Examens 2^e semestre** : lundi 27 et mardi 28 mai 2024.
- **Rattrapages 1^{er} semestre** : mercredi 29 et jeudi 30 mai 2024.
- **Rattrapages semestre 2^e** : du lundi 8 au jeudi 9 juillet 2024 inclus.
- **Remise du mémoire de recherche** : lundi 2 septembre 2024 pour une soutenance le vendredi 27 septembre 2024 au plus tard.
- **Remise du rapport d'activité** : mardi 3 septembre 2024 au plus tard.

⁴ Si les conditions sanitaires le permettent.

ANNEXE 4

Dates importantes à retenir : promotions de 2^e année – Manager de programmes internationaux– Humanitaire et Développement

Remise des diplômes et Gala des étudiants : **Date à préciser**⁵.

- **Dates de rentrée des promotions MPI HD** : mercredi 27 septembre 2023 de 9h30 à 12h30.
- **Après-midi d'intégration** : mercredi 18 octobre 2023.
- **Vacances de Noël 2023** : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus.
- **Examens 1^{er} semestre** : du mercredi 24 janvier au vendredi 26 janvier 2024 inclus.
- **Vacances d'hiver 2024** : du lundi 19 février au vendredi 23 février 2024 inclus.
- **Vacances de printemps 2024** : du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire** : le lundi 26 février 2024 au plus tard.
- **Examens 2^e semestre** : du mercredi 29 au vendredi 31 mai 2024 inclus.
- **Rattrapages 1^{er} semestre** : lundi 27 et mardi 28 mai 2024.
- **Rattrapages 2^e semestre** : du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2024 inclus.
- **Remise du mémoire opérationnel** : le jeudi 13 juin 2024.
- **Remise du rapport d'activité** : mardi 3 septembre 2024 au plus tard.

⁵ Si les conditions sanitaires le permettent.

ANNEXE 5

Règlement intérieur 2023-2024

(Remettre impérativement cette page à votre responsable suivi de formation)

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du/de la bénéficiaire de la formation professionnelle :

.....

Promotion :

- Relations internationales 1^{ère} année (A)
- Relations internationales 1^{ère} année (B)
- Relations internationales 1^{ère} année (C)
- Analyste en stratégie internationale : parcours Géopolitique et prospective
- Analyste en stratégie internationale : parcours Gééconomie, gestion des risques et responsabilité de l'entreprise
- Analyste en stratégie internationale : parcours Défense, sécurité et gestion de crise
- Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement : parcours stratégie
- Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement : parcours opérationnel
- Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement : parcours plaidoyer et communication d'influence

Certifie avoir lu et compris tous les articles du règlement intérieur d'IRIS Sup'.

Paris, le

Approbation sur Aurion obligatoire :

- J'ai lu, j'ai compris, j'accepte et je m'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur d'IRIS Sup' durant ma formation.